CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho, Aff. C-47/14

Aff. C-47/14, Concl. P. Cruz-Villallon

Motif 70 : "Par conséquent, dans la mesure où le droit national permet de fonder une demande de la société contre son ancien gérant sur un prétendu comportement illicite, une telle demande est susceptible de relever de la «matière délictuelle ou quasi-délictuelle» au sens de la règle de compétence visée à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 seulement si elle ne se rattache pas à la relation juridique de nature contractuelle entre la société et le gérant".

Motif 71 : "Si, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles du gérant, il conviendra de conclure que la juridiction compétente pour se prononcer sur ce comportement est celle désignée à l'article 5, point 1, du règlement n° 44/2001. Dans le cas inverse, la règle de compétence énoncée à l'article 5, point 3, de ce règlement s'applique (voir, par analogie, arrêt Brogsitter, C?548/12, [...] points 24 à 27)".

Mots-Clefs: Contrat de travail
Notion autonome
Dirigeant
Droit des sociétés
Matière délictuelle

Doctrine française:
BJS 2016. 136, note S. Messaï-Bahri

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-10-sept-2015-holterman-ferho-aff-c-4714/3380